

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

[REDACTED]
Juge des référés

Ordonnance du 6 février 2019

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision 48SI du ministre de l'intérieur en date du 21 décembre 2018 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à [REDACTED] le 6 février 2019.

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 janvier 2019, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision 48SI du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2018 portant invalidation de son titre de conduite, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Le président du tribunal a désigné [REDACTED] vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue à 9H 30 en présence de [REDACTED] greffier d'audience, [REDACTED] a lu son rapport et entendu :